



Division des droits des Palestiniens

Mars 2001
Volume XXIV, Bulletin N° 2

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Mesures prises par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien . .	3
II. Rapport sur les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, présenté par la Commission d'enquête sur les droits de l'homme créée en application de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 octobre 2000	10
III. Examen du rapport par la Commission de la condition de la femme et adoption par la Commission d'une résolution sur les femmes palestiniennes	14
IV. Mise à jour du rapport de mission sur les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présentée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Giorgio Giacomelli.	16
V. Déclaration du Secrétaire général appelant Israéliens et Palestiniens à reprendre le chemin de la paix	17

*On peut trouver le texte du Bulletin dans le Système
d'information des Nations Unies sur la question de Palestine
(UNISPAL), à l'adresse Internet suivante
<<http://domino.un.org/UNISPAL.nsf>>,
et à l'adresse ci-après :
<http://www.un.org/Depts/dpa/qpal/pub_bltm.htm>.*

I. Mesures prises par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Le 1er mars 2001, à sa 256e séance, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a ouvert sa session de 2001 par des déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, du Président du Comité et de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité a réélu Ibra Deguène Ka (Sénégal) Président. Bruno Rodríguez Parrilla (Cuba) et Ravan Farhâdi (Afghanistan) ont été réélus Vice-Présidents et Walter Balzan (Malte) Rapporteur.

On trouvera ci-après le texte de la déclaration du Secrétaire général, tel qu'il figure dans le communiqué de presse SG/SM/7730-GA/PAL/858.

Déclaration du Secrétaire général

Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter à l'occasion de votre réélection à l'unanimité à la présidence du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le renouvellement de votre mandat montre que le Comité continue d'apprécier votre dévouement et les efforts déployés par votre pays, le Sénégal, pour parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et pour garantir au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

Je voudrais aussi féliciter les membres du Bureau, dont les efforts résolus pour promouvoir les objectifs du Comité ont de nouveau été reconnus aujourd'hui.

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a réaffirmé les mandats de ce comité et des services du Secrétariat qui appuient ses activités : la Division des droits des Palestiniens et le Département de l'information. Le débat consacré par l'Assemblée à la question de la Palestine a fait ressortir l'importance que les États Membres accordent à ces mandats et au rôle des Nations Unies dans la recherche de la paix.

Nous sommes réunis aujourd'hui à un moment particulièrement délicat. En effet, à la suite des événements de septembre dernier à Jérusalem-Est, la situation sur le terrain s'est fortement détériorée et il y a eu des centaines de morts et des milliers de blessés, palestiniens pour la plupart. Il est aussi inquiétant de constater l'érosion des progrès accomplis par les Israéliens et les Palestiniens pour surmonter la méfiance et les soupçons qui empoisonnaient leurs

relations depuis des décennies et pour avancer vers une paix globale, juste et durable.

Ces derniers mois, la communauté internationale a déployé des efforts soutenus pour persuader les deux parties de mettre fin à la violence, protéger les civils et reprendre leurs négociations. Les arrangements auxquels les parties étaient parvenues à Charm el-Cheikh ont représenté un pas important dans cette direction. Des progrès ont aussi été réalisés à Taba, où les divergences ont paru se réduire sur des questions essentielles, comme les réfugiés, Jérusalem, les frontières et la sécurité. Je suis convaincu que le dur travail qui a été réalisé sera fort utile pour la poursuite des efforts en vue de parvenir à un règlement.

Nous avons maintenant un nouveau gouvernement israélien. Quelle que soit sa politique, il devra s'attaquer à une tâche particulièrement ardue : faire sa part pour restaurer et favoriser un climat dans lequel de réels progrès puissent être réalisés.

L'aggravation de la crise est à la fois une tragédie humaine et une source de vive inquiétude pour l'avenir. De fait, les parties se trouvent confrontées simultanément à plusieurs crises :

- Tout d'abord, une crise de la sécurité, avec son cortège de violences, de destructions et de morts;
- En second lieu, une crise économique et sociale, avec un accroissement du chômage et de la pauvreté, le bouclage des territoires, des restrictions et des mesures privant l'Autorité palestinienne des ressources financières nécessaires;

-
- Et en troisième lieu, une crise de confiance, avec la montée de la peur, du désespoir et de la colère dans les rues et l'effondrement de la confiance dans le processus de paix.

Ces crises sont liées et l'on doit s'employer à les résoudre simultanément. Les parties doivent montrer un maximum de prudence et de modération pour prévenir une nouvelle escalade de la violence qui pourrait avoir des conséquences très graves pour toute la région. Plus que jamais, c'est le moment de faire preuve de sagesse politique et de discernement.

Depuis 1991, Israéliens et Palestiniens ont entrepris une tâche véritablement historique. Les accords d'Oslo de 1993 et les arrangements et accords qui ont suivi ont marqué un tournant. Nous ne devons pas laisser ces acquis s'éroder. J'invite instamment les parties à les sauvegarder et à progresser vers l'établissement d'une paix globale, juste et durable dans la région, basée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Pour que le processus de paix porte ses fruits, il doit s'accompagner d'efforts internationaux énergiques et bien coordonnés en vue de redresser la situation socioéconomique désastreuse à laquelle sont confrontés des millions de Palestiniens et leurs familles. Le système des Nations Unies continue de fournir une assistance humanitaire d'urgence et d'aider les Palestiniens à créer des infrastructures essentielles, à renforcer leurs institutions et à améliorer leurs conditions de vie quotidiennes.

La crise récente a eu des conséquences catastrophiques pour l'économie palestinienne, annulant les résultats de plusieurs années de redressement et de progrès. La communauté internationale devrait intervenir et se préoccuper

Le Président du Comité a présenté le programme de travail du Comité pour l'année 2001 et le Comité l'a adopté, tel que publié sous la cote A/AC.183/2001/CRP.1 et reproduit ci-après :

Programme de travail du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour 2001

I. Mandat du Comité

1. Le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour 2001 est défini dans les résolutions 55/52, 55/53 et 55/54 en date du 1er décembre 2000.

d'urgence de cette situation. En particulier, j'inviterais tous les contributeurs de l'UNRWA à aider l'Agence à poursuivre sa tâche indispensable. Des mois de violences ont compliqué la fourniture de services de base, de matériaux, de produits alimentaires et de médicaments. L'aide des donateurs est absolument essentielle et devrait être mise à disposition sans plus attendre.

Les Nations Unies appuient le processus de paix par l'intermédiaire de M. Terje Roed Larsen, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et mon Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne. Comme vous le savez, une des responsabilités essentielles de M. Larsen consiste à coordonner l'aide des Nations Unies au peuple palestinien.

Le Coordonnateur spécial dirige aussi une équipe humanitaire spéciale pour les besoins d'urgence, récemment créée et chargée de coordonner l'aide internationale. J'ai demandé à M. Larsen d'entreprendre sans délai de larges consultations en vue de prévenir une nouvelle détérioration de la situation économique et sociale des territoires occupés.

Monsieur le Président, les Nations Unies sont résolues à maintenir leur plein appui aux parties pendant cette période difficile et traumatisante, et elles continueront de participer activement aux efforts visant à parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Je voudrais conclure en remerciant à nouveau le Comité pour son travail et en réitérant mon appui à son important mandat. Je vous remercie.

2. Dans sa résolution 55/52, intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité figurant au chapitre VII de son rapport¹; prié celui-ci de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité selon qu'il conviendrait; et autorisé le Comité à continuer de

n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugerait appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-sixième session et par la suite. Elle a également prié le Comité de continuer d'offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations non gouvernementales afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine et de prendre les mesures qui s'imposaient pour en associer de nouvelles à ses travaux. Elle a en outre prié la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (UNCCP) et les autres organes de l'ONU qui s'occupaient de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et elle s'est félicitée de la coopération qui s'était établie entre la Commission et le Comité concernant la modernisation et la préservation de la documentation de la Commission. Elle a prié également le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il avait besoin pour s'acquitter de ses tâches.

3. Dans sa résolution 55/53, intitulée « Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de fournir à la Division les ressources dont elle avait besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans des résolutions antérieures sur la question en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, en particulier pour organiser des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, mettre au point et développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, établir et faire diffuser le plus largement possible des publications et des informations sur divers aspects de la question de Palestine, aider à mener à bien le projet de modernisation de la documentation de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et organiser le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne.

4. Dans sa résolution 55/54, intitulée « Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat) », l'Assemblée générale a prié le Département de l'information, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2000-2001 et a énuméré un certain nombre d'activités à mener aux fins de ce programme. L'Assemblée a aussi prié le Département de promouvoir le projet Bethléem 2000, dans les limites des ressources disponibles et jusqu'à ce que la commémoration Bethléem 2000 s'achève, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et de matériel audiovisuel et le développement du site « Bethléem 2000 » sur la page d'accueil de l'ONU sur l'Internet.

II. Questions prioritaires inscrites au programme de travail du Comité pour 2001

5. Le Comité a examiné les divers aspects de son programme de travail et de celui de la Division des droits des Palestiniens, ainsi que les mandats qui les régissent. Il considère que de nouveaux aménagements à son programme s'imposent afin que celui-ci tienne mieux compte de l'évolution du processus de paix et de la situation sur le terrain et permette de mieux promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

6. Dans ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, le Comité s'est déclaré résolument en faveur du processus de paix. Le processus de négociation, qui avait commencé à Madrid en 1991, avait été difficile et problématique. Le Comité a noté que les parties étaient confrontées à des questions vitales, non seulement pour les Israéliens et les Palestiniens, mais aussi pour la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient. Le Comité a déclaré qu'il continuerait à appuyer les efforts de paix déployés par les parties avec l'aide des coparrains jusqu'à ce que la paix soit rétablie et que la question de Palestine soit résolue sur la base de la justice et de la légitimité internationale. Le Comité a souligné une nouvelle fois que plus de 50 ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, le peuple palestinien n'avait pas encore son propre État

indépendant et souverain. À cet égard, le Comité a réitéré son appui total à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à l'instauration d'un État indépendant, et a rappelé que la communauté internationale était largement en faveur de la création d'un État palestinien.

7. Le Comité estime que son programme d'activités, établi par l'Assemblée générale, a utilement contribué à sensibiliser davantage la communauté internationale à la question de Palestine et à sensibiliser l'opinion publique dans les différentes régions aux questions pertinentes. De ce fait, le Comité continuera de s'efforcer d'avoir un programme de travail aussi efficace que possible afin de réagir comme il se doit et en temps voulu à l'évolution de la situation sur le terrain et du processus de paix.

8. Au moment où les négociations de paix israélo-palestiniennes sont dans une phase délicate, le Comité compte continuer à appuyer le processus de paix au moyen de différentes activités. Dans ses travaux, le Comité mettra l'accent sur les questions ayant un rapport avec l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit d'accéder au statut d'État sans ingérence extérieure, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit au retour. Le Comité abordera aussi certains aspects cruciaux de l'accession des Palestiniens au statut d'État, y compris les efforts d'édification de la nation, l'assistance internationale à l'appui de ces efforts et le développement économique et social du peuple palestinien.

9. En application de la résolution 54/22 de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1999, et à la lumière de l'examen par l'Assemblée, à sa cinquante-cinquième session, du point de l'ordre du jour intitulé « Bethléem 2000 », le Comité est d'avis que cette importante initiative ne devrait pas être abandonnée par la communauté internationale et qu'elle nécessitera un appui constant au niveau international, non seulement durant la période de la célébration du millénaire à Bethléem, mais aussi au-delà. Par ailleurs, le Comité tient à appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de fournir une assistance d'urgence à de nombreuses autres municipalités palestiniennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

10. Le Comité considère que la coopération et la coordination entre le Département de l'information et la Division des droits de l'homme, dans le cadre de l'application de leurs mandats respectifs, devraient être renforcées. L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/54, a prié le Département, entre autres choses, de promouvoir le projet Bethléem 2000 par l'élaboration de publications et de matériel audiovisuel et le développement du site « Bethléem 2000 » sur la page d'accueil de l'ONU sur l'Internet. La Division coopérera avec le Département aux fins de cette nouvelle activité.

III. Activités du Comité et de la Division des droits des Palestiniens

A. Action du Comité

11. Dans l'exercice de son mandat, le Comité continuera de suivre l'évolution de la question de Palestine, et de participer aux réunions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il continuera également de suivre la situation sur le terrain et appellera l'attention de la communauté internationale sur les événements ayant un caractère d'urgence qui surviendraient dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et qui exigeraient des mesures internationales.

12. Le Comité continuera de participer par l'intermédiaire de son président aux conférences et réunions intergouvernementales pertinentes, cette participation étant un aspect important des efforts qu'il fait en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

13. En coopération avec la Mission d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Comité continuera d'élargir les rapports qu'il entretient avec l'Autorité palestinienne et d'autres organismes, y compris des organisations non gouvernementales, dans les zones relevant de sa juridiction et le reste du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Conformément à la pratique de l'année précédente, le Comité continuera d'inviter des responsables palestiniens et d'autres personnalités palestiniennes à des réunions avec des membres et des observateurs du Comité et du Secrétariat, au besoin.

14. Le Bureau du Comité poursuivra les consultations qu'il a entamées avec les pays intéressés par le programme de travail du Comité, notamment des membres de l'Union européenne, pour promouvoir la

compréhension de ses objectifs et la participation à ses activités.

B. Réunions et conférences

15. Le Comité, en réponse à la situation tendue et explosive dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, compte tenu de l'étape déterminante à laquelle en sont rendues les négociations de paix, axera le programme de réunions sur l'appui au processus de paix, les droits inaliénables du peuple palestinien, l'édification de la nation palestinienne et le renforcement de ses institutions, le développement social et économique et les questions liées au statut final ainsi que les besoins urgents du peuple palestinien. Le Comité s'efforcera de rendre son programme de réunions mieux adapté à l'évolution de la situation, et prospectif, et continuera d'examiner et d'évaluer l'efficacité de ce programme.

16. Comme l'Assemblée générale l'a autorisé à le faire, le Comité a, par le passé, apporté à son programme de réunions des aménagements destinés à tenir compte des faits nouveaux. En 2001, il continuera de s'employer, en coopération avec les pays et institutions hôtes potentiels et les services compétents du Secrétariat, à limiter le coût des services et des équipements de conférence ainsi que du personnel chargé d'assurer le service des réunions, tout en oeuvrant au succès de celles-ci.

17. Le Comité continuera aussi de mettre l'accent sur des manifestations thématiques durant l'an 2000, encourageant la participation de nouveaux pays et organisations, y compris ceux qui jusqu'à présent n'ont pas participé pleinement au programme de travail du Comité. Par conséquent, le Comité organisera le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, qui aura lieu les 20 et 21 février à l'Office des Nations Unies à Vienne.

C. Coopération avec la société civile

Organisations non gouvernementales

18. Les organisations de la société civile peuvent contribuer grandement à sensibiliser les groupes qu'elles représentent aux enjeux fondamentaux de la question de Palestine et à mobiliser le soutien de l'opinion publique en faveur de la cause palestinienne. Conscient des difficultés qui restent à surmonter, le Comité sait particulièrement gré aux organisations non gouvernementales (ONG) qui s'emploient à mobiliser

la solidarité internationale en faveur du peuple palestinien et de la réalisation de ses droits inaliénables et à appuyer le processus de paix ainsi que l'action et les objectifs du Comité. Davantage encore que par le passé, il convient de mener des campagnes soutenues visant à informer l'opinion publique et à promouvoir, à l'échelon des pays et de la communauté internationale, une action en faveur du processus de paix, de la mise en oeuvre effective des accords israélo-palestiniens et d'une paix juste et durable dans la région. Le Comité estime qu'en 2001, les ONG devraient continuer de mettre l'accent sur les questions relatives au statut permanent, à savoir celles de Jérusalem, des colonies, des réfugiés et des frontières. Il juge par ailleurs essentiel que les ONG continuent d'appuyer les négociations de paix et, en particulier, les efforts palestiniens visant à atteindre une solution globale, juste et durable fondée sur la légitimité internationale. Les ONG devraient également lancer des appels pour des secours d'urgence et promouvoir la prestation d'une assistance diversifiée au peuple palestinien dans les domaines de l'édification de la nation et du développement économique et social.

19. Le Comité continuera d'inviter les organisations de la société civile à toutes les conférences et réunions internationales organisées sous son égide. Il les encouragera à profiter de ces rencontres pour débattre de leurs initiatives et de leurs campagnes et pour s'exprimer sur les questions à l'ordre du jour. La participation des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à ces manifestations offre à la société civile une occasion privilégiée d'appuyer et de renforcer tout particulièrement les positions et les initiatives visant à favoriser la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

20. Le Comité encourage la coopération, la coordination et l'établissement de réseaux entre les organisations de la société civile. Outre les liens qui l'unissent individuellement à de nombreuses ONG, il entend maintenir et renforcer ses liens avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux accrédités auprès du Comité. Le Comité, qui poursuivra l'accréditation de nouvelles ONG et de leurs organisations de tutelle, demande à la Division des droits des Palestiniens de poursuivre et renforcer les efforts de sensibilisation visant la société civile. Des réunions et des consultations périodiques avec les représentants des ONG permettront de

renforcer et d'améliorer le programme de coopération du Comité avec ces organisations.

21. Le Comité estime qu'un échange régulier d'informations avec la communauté des ONG sur les initiatives des uns et des autres et sur les activités envisagées ou en cours jouera un rôle important dans le renforcement de sa coopération avec la société civile. Le Comité exhorte les ONG accréditées à l'informer régulièrement des activités, et notamment des campagnes qu'elles entreprennent en faveur du peuple palestinien. À cet égard, le Comité demande à la Division des droits des Palestiniens de maintenir son site Internet sur les activités des ONG concernant la question de la Palestine (<www.un.org/depts/dpa/ngo>) pour en faire un important outil d'échange d'informations et de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile. Les ONG peuvent également mettre à profit les réunions du Comité et les conférences et réunions internationales qu'il organise pour présenter les résultats des principales initiatives et notamment des campagnes qu'elles entreprennent sur la question de la Palestine.

22. Au cours de l'année à venir, les ressources disponibles pour la coopération avec les ONG sur la question de la Palestine seront utilisées aux fins suivantes :

- a) Organisation, dans la mesure du possible, de réunions des ONG parallèlement à des conférences et réunions internationales tenues sous l'égide du Comité;
- b) Consultations périodiques avec des représentants des ONG, des parlementaires et des organisations interparlementaires;
- c) Participation de représentants du Comité et de la Division des droits des Palestiniens aux réunions ou autres manifestations importantes organisées par les ONG et autres entités de la société civile;
- d) Fourniture aux organisations palestiniennes d'une aide qui leur permette de se faire représenter dans les réunions tenues sous l'égide du Comité ou appuyées par lui;
- e) Missions périodiques de membres du Comité et de fonctionnaires de la Division des droits des Palestiniens dans le territoire sous le contrôle de l'Autorité palestinienne afin de tenir les ONG et les institutions locales au fait des travaux du Comité et

d'évaluer ceux de leurs besoins auxquels le programme de travail de la Division peut répondre.

Parlements et organisations interparlementaires

23. Le Comité est fermement convaincu que le rôle que jouent les parlements et les organisations interparlementaires dans l'orientation de l'opinion publique et la formulation de principes directeurs est important pour faire prévaloir la légitimité internationale à l'appui d'un règlement global, juste et durable de la question palestinienne. Le Comité attache une grande importance au développement de sa coopération avec les parlements et les représentants des organes interparlementaires, qui devrait encourager l'examen des différents volets de la question palestinienne au sein de ces entités et à tous les échelons de la société. À cette fin, le Comité entend faire participer les parlementaires et les représentants des organisations interparlementaires à ses conférences et réunions interparlementaires. Les consultations qui associeront le Comité et ces entités lors des manifestations internationales organisées par le Comité contribueront à renforcer la coopération entre les deux parties.

D. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

24. Le Comité a demandé à la Division des droits des Palestiniens de poursuivre ses travaux d'élaboration et de développement du Système d'information des Nations Unies (UNISPAL), demandé par l'Assemblée générale en 1991. Il s'agira notamment de mettre UNISPAL à jour sur une base quotidienne en y ajoutant de nouveaux documents pertinents qui seront accessibles sous forme électronique, d'améliorer le contrôle de la qualité et de la convivialité du système, et de mettre au point et de gérer les sites Internet consacrés à UNISPAL et à la question de Palestine. En outre, des efforts seront faits pour compléter dans le courant de l'année les travaux d'UNISPAL en ce qui concerne sa collection de documents plus anciens. La Division s'efforcera d'enrichir la collection en ajoutant dans le système des documents parus récemment. De plus, le site Internet recevra des améliorations techniques et sera rendu plus convivial. La Division continuera de gérer le site Internet UNISPAL.

E. Autres activités de la Division

Publications

25. Le Comité estime que la Division des droits des Palestiniens devrait continuer d'établir et de publier dans les délais voulus ses publications périodiques, à savoir :

- Le bulletin mensuel sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;
- Le bulletin périodique sur l'évolution du processus de paix;
- Le tableau chronologique mensuel résumant les événements ayant trait à la question de Palestine;
- La compilation annuelle des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;
- Le rapport des réunions tenues sous les auspices du Comité;
- Le bulletin annuel concernant la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

26. Le Comité prie également la Division de continuer à établir périodiquement un document officiel sur les activités importantes menées par les ONG concernant la question de Palestine pour l'information du Comité et diffusion auprès du réseau d'ONG.

27. Le Comité prie la Division, en consultation avec le Bureau, d'examiner les études et les notes d'information qu'elle a déjà établies et de faire des propositions concernant celles qui ont besoin d'être mises à jour, notamment la publication intitulée *Origines et évolution du problème palestinien : 1917-1988*.

Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

28. Le Comité pense que ce programme utile, mené en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, devrait se poursuivre en 2001. Il estime que les enseignements tirés de la mise en oeuvre du programme les années précédentes devraient être évalués en consultation avec la mission de façon à renforcer au maximum l'utilité du programme pour les stagiaires de l'Autorité palestinienne.

Célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

29. Conformément à la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien sera célébrée le jeudi 29 novembre 2001 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'Office des Nations Unies à Vienne, ainsi que dans d'autres lieux, conformément à la pratique établie.

30. Le Comité célébrera une fois de plus cet anniversaire en organisant à nouveau une réunion solennelle et d'autres activités, y compris, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, une exposition culturelle palestinienne au Siège de l'Organisation au cours de la semaine commençant le 26 novembre.

31. Le Comité continuera d'examiner et d'évaluer son programme de travail à la lumière de l'évolution des négociations de paix israélo-palestiniennes et de la situation sur le terrain, afin d'y apporter les aménagements nécessaires.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 35 (A/55/35).

II. Rapport sur les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, présenté par la Commission d'enquête sur les droits de l'homme créée en application de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 octobre 2000

Le 19 octobre 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution S-5/1, portant création d'une commission chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises dans les territoires palestiniens occupés après le 28 septembre 2000 et de remettre ses conclusions et recommandations à la Commission. En application de cette résolution, une commission d'enquête sur les droits de l'homme, composée de John Dugard (Afrique du Sud), Kamal Hossain (Bangladesh) et Richard Falk (États-Unis), a été créée le 2 janvier 2001. Dans un premier temps, MM. Dugard et Hossain ont fait office de vice-présidents puis, au cours de la visite de la Commission d'enquête dans les territoires palestiniens occupés, effectuée du 10 au 18 février 2001, M. Dugard a été nommé Président. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations contenues dans le rapport intitulé « Questions de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine » (voir E/CN.4/2001/121, 16 mars 2001).

Conclusions et recommandations

104. La Commission d'enquête est pleinement consciente de la responsabilité qui lui incombe de s'efforcer au maximum de faire preuve d'objectivité et d'impartialité dans le recueil des informations et la sélection de celles sur lesquelles elle fondera ses conclusions et recommandations en vue d'appeler l'attention sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises depuis le 29 septembre 2000 et pour encourager de son mieux le respect des obligations internationales à l'avenir.

105. En formulant ses recommandations, la Commission souligne d'emblée la nécessité de comprendre le contexte et les circonstances dans lesquelles des violations des droits de l'homme et des infractions du droit international humanitaire ont été commises ainsi que les conditions qui ont favorisé une montée en flèche de la violence depuis la fin septembre 2000, engendrant une grave détérioration de la situation des droits de l'homme.

106. Le contexte historique est caractérisé par des conflits et des guerres successives (depuis plus de 50 ans), un régime d'occupation prolongé (plus de 30 ans), et l'essoufflement du processus de paix (depuis plus de 7 ans). Les populations concernées

continuent à éprouver des sentiments de méfiance, d'humiliation et de frustration, occasionnellement entrecoupés de lueurs d'espoir, de plus en plus rares depuis quelque temps.

107. Les aspects les plus inquiétants de l'escalade récente de la violence qui a fait des morts et des milliers de blessés désormais handicapés et a privé de leurs biens et de leurs moyens de subsistance une quantité de personnes est le fait que les espoirs suscités par le processus de paix sont pour le moment étouffés par les interprétations diamétralement opposées des deux camps, qui s'attribuent mutuellement les pires motifs, suscitant ainsi une profonde méfiance et des émotions négatives et destructrices.

108. Il importe de souligner que le peuple palestinien et le peuple israélien aspirent tous deux à la paix et à la sécurité et que, pour obtenir une paix juste et durable, les deux parties doivent déployer tous les efforts possibles pour libérer les tensions, calmer les passions et encourager une culture de la paix. Il serait souhaitable à cet égard d'assurer la transparence du processus de négociation de la paix, de sorte que l'opinion publique, tant du côté palestinien que du côté israélien, puisse soutenir ce processus et les résultats qui en découleront. On pourrait, de cette manière,

instaurer un climat de confiance mutuelle indispensable à une paix durable.

109. La Commission se félicite de constater que son analyse des principaux problèmes soulevés dans le rapport est largement confortée par les vues des tierces parties les plus dignes de foi, y compris celles des représentations diplomatiques de l'Union européenne et des hauts fonctionnaires internationaux ayant des années d'expérience dans la région. Par conséquent les présentes conclusions et recommandations sont renforcées par un consensus éclairé et impartial.

110. Compte tenu de l'histoire tragique vécue par les populations concernées et des séquelles psychologiques qui ont pu en résulter, les recommandations de la Commission, qui visent à décourager la persistance des violations récentes des droits de l'homme, sont présentées en trois parties. La première est consacrée aux causes profondes qui doivent être énergiquement explorées et éliminées. La deuxième énumère des garanties et des procédures qui doivent être respectées si l'on veut mener de bonne foi des négociations visant à instaurer une paix complète, juste et durable. La troisième partie présente une série de mesures qui peuvent être adoptées immédiatement pour décourager de nouvelles violences et mettre fin aux atteintes à la vie des gens, à leurs biens et à leurs moyens d'existence. La partie finale est plus ambitieuse et recommande des mesures propres à instaurer un climat favorable à l'émergence, à plus ou moins long terme, d'une paix juste et durable pour les peuples d'Israël et de Palestine.

1. Les conditions d'une paix juste et durable

111. Une paix complète, juste et durable doit être recherchée par des négociations menées de bonne foi, en vue de mettre fin à l'occupation et d'instaurer un régime qui réponde aussi bien aux attentes légitimes du peuple palestinien en ce qui concerne la réalisation de leur droit à disposer d'eux-mêmes qu'aux préoccupations légitimes du peuple d'Israël pour sa sécurité.

112. Tout en notant que, selon la position israélienne, l'occupation a pris fin de manière effective dans une grande partie des territoires occupés depuis la conclusion des accords qui ont conduit à la création de l'Autorité palestinienne, et que le sort des colonies dans ces territoires doit faire l'objet de négociations entre les parties, il faut reconnaître que, du point de

vue palestinien, tant que les colonies demeureront une présence importante dans les territoires occupés et que les forces militaires israéliennes seront présentes pour assurer la protection de la population de ces colonies, on ne pourra pas prétendre qu'il a été mis fin à l'occupation.

2. Les impératifs liés aux droits de l'homme et au droit humanitaire

113. Le processus d'élaboration d'un règlement définitif pacifique du conflit doit être guidé, à tous les stades, par le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et la pleine mise en oeuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui sont énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui se rapportent aux femmes, aux enfants et aux réfugiés.

114. Il importe de mettre en place une présence internationale suffisante et efficace pour surveiller le respect des normes des droits de l'homme et du droit humanitaire par toutes les parties et faire rapport régulièrement à ce sujet afin de garantir pleinement la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés. Un tel mécanisme international devrait être immédiatement mis sur pied et constitué de manière à tenir compte du caractère d'urgence de la protection des droits de l'homme du peuple palestinien.

115. Une protection doit être accordée à la population des territoires occupés dans le strict respect de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). Les Hautes Parties contractantes, individuellement et collectivement, doivent de toute urgence adopter les mesures nécessaires devant une situation d'urgence pour soulager les souffrances endurées quotidiennement par le peuple palestinien du fait des graves violations des dispositions de la quatrième Convention de Genève. Conformément à l'article premier de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à « respecter et à faire respecter » les dispositions de la Convention « en toutes circonstances ». La Commission rappelle que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, réunie à Genève le 15 juillet 1999, a réaffirmé dans ses conclusions que la quatrième Convention de Genève était applicable au territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et a insisté sur la nécessité de respecter

intégralement les dispositions de ladite Convention sur ce territoire, et qu'elle a adopté la décision suivante :

« Compte tenu de l'amélioration du climat dans l'ensemble du Moyen-Orient, la Conférence a été déclarée close étant entendu qu'elle se réunirait à nouveau comme suite aux consultations sur l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain. »

En raison de la grave détérioration de la situation humanitaire dans les territoires, la Commission recommande que les Hautes Parties contractantes convoquent de nouveau de toute urgence la Conférence. Celle-ci devrait permettre de mettre en place un mécanisme international efficace chargé d'adopter les mesures d'urgence nécessaires.

3. Mesures d'urgence de protection des droits de l'homme

116. Il paraît incontestable que les forces de sécurité israéliennes (c'est-à-dire les FDI et la police israélienne) ont fait un usage immodéré et disproportionné de la force depuis le début de la deuxième Intifada, si l'on évalue leur comportement par rapport aux normes du droit international humanitaire qui se rapportent aux conflits armés, aux codes de conduites applicables aux forces de l'ordre dans des situations qui ne sont pas assimilables à un conflit armé ou aux règlements en vigueur au sein des forces de sécurité israéliennes en matière d'utilisation des armes à feu. C'est pourquoi il faut absolument que les forces de sécurité israéliennes fassent en sorte, y compris dans les situations où leur vie est menacée, de ne pas blesser les civils qui ne participent pas directement à des hostilités et de ne pas infliger des préjudices et des blessures disproportionnés. Dans les situations où la vie n'est pas menacée, notamment lors de manifestations, les forces de sécurité devraient respecter scrupuleusement les codes de police de 1979 et 1990 ainsi qu'à leurs propres règlements concernant l'usage des armes à feu. Le Gouvernement israélien ne doit négliger aucun effort pour s'assurer que les membres de ses forces de sécurité appliquent et connaissent parfaitement ses règlements que ceux-ci n'ont pas été arbitrairement et sommairement modifiés et que les membres des forces de sécurité sachent bien qu'ils s'exposent à des sanctions disciplinaires importantes en cas de violation de ces règlements.

117. Les membres des forces de sécurité israéliennes ne devraient faire usage de balles recouvertes de caoutchouc et de balles réelles qu'en dernier ressort. Même dans des situations où la vie est menacée, ils devraient faire un usage minimal de la force à l'égard des civils. Les forces de sécurité israéliennes devraient être suffisamment équipées et formées aux techniques qui permettent de réprimer un soulèvement sans faire de victimes, en particulier en cas de manifestations violentes. Elles devraient s'efforcer au maximum d'utiliser les méthodes éprouvées de maintien de l'ordre.

118. L'usage de la force par les FDI dans l'exercice de leur rôle de protection de la sécurité des colons est aussi assujéti aux normes du droit international humanitaire, et notamment de la quatrième Convention de Genève, à savoir qu'elles ne peuvent pas avoir recours à la force pour tirer par anticipation sur des civils non armés dans des zones situées à proximité des colonies ou sur des routes d'accès ou de contournement de ces colonies ou pour détruire des biens palestiniens, notamment démolir des maisons, abattre des arbres et détruire des exploitations agricoles, et il importe que toutes les personnes concernées reçoivent les instructions nécessaires à cet effet.

119. Les tirs ciblés contre des individus par les FDI ou par les colons ou encore par des tireurs d'élite de l'une ou l'autre partie sont assimilables à des exécutions extrajudiciaires, qui constituent une grave atteinte au droit à la vie et une violation du droit international humanitaire et font l'objet d'une responsabilité pénale internationale. Il importe que toutes les autorités concernées publient et distribuent sans délai des instructions pour mettre fin à ces tirs ciblés.

120. Il faut enquêter sur les plaintes faisant état de l'utilisation d'armes à feu dans l'intention de tuer ou d'un recours excessif à la force ayant entraîné la mort ou des blessures graves et poursuivre en justice et ne pas laisser impunis les auteurs de ces délits.

121. Des mesures immédiates et efficaces devraient être prises pour mettre fin aux bouclages, couvre-feux et autres restrictions imposées à la circulation des personnes et des marchandises dans les territoires occupés, afin de rétablir le droit à la subsistance et aux activités économiques normales ainsi que le droit à l'éducation et à la santé.

122. Des mesures immédiates et efficaces devraient être prises pour prévenir la destruction de biens dans

les territoires occupés, notamment la démolition de maisons, l'abattage d'arbres fruitiers et autres et la destruction d'exploitations agricoles et de cultures sur pied au moyen de bulldozers ou par d'autres moyens.

123. Les mesures d'interdiction et de restrictions contraires aux droits du peuple palestinien, et notamment à ses droits économiques et sociaux, qui sont imposées au nom de la sécurité doivent être justifiées par des raisons bien précises et sont, dans tous les cas, assujetties au respect des principes du droit international humanitaire.

124. Toutes les autorités concernées doivent s'abstenir d'adopter des mesures assimilables à des châtiments collectifs, comme le fait de ne pas transférer à l'Autorité palestinienne les recettes provenant des taxes et des droits perçus par le Gouvernement israélien, l'imposition de restrictions à la liberté de circulation ou des actes de violence commis par l'une ou l'autre partie à titre de représailles.

125. Toutes les autorités concernées devraient immédiatement donner des instructions aux forces de sécurité pour qu'elles cessent d'empêcher, y compris par la force, les personnes qui travaillent pour la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et le Bouclier rouge de David, ainsi que dans les hôpitaux, de fournir des secours médicaux et des soins, et pour qu'elles assurent la protection des ambulances et des hôpitaux. Les autorités concernées devraient ainsi être tenues de garantir le libre accès des malades, des blessés et des femmes enceintes aux établissements hospitaliers.

126. Une indemnité devrait être versée aux personnes victimes d'une utilisation illicite de la force, en cas de décès, d'incapacité, de destruction de biens ou de pertes économiques.

127. Tout obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire, qui est aujourd'hui plus nécessaire que jamais, devrait être levé sans délai et tout devrait être mis en oeuvre pour faciliter le travail des organismes des Nations Unies et des autres organismes qui fournissent une aide humanitaire et des secours médicaux.

128. La vie et la sécurité des enfants ainsi que leur accès à l'éducation et aux soins de santé devraient être particulièrement protégés. Il importe d'adopter sans tarder des instructions spéciales interdisant de tirer sur des enfants non armés et soulignant que de tels actes engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs sur le

plan national et international. Tout devrait être mis en oeuvre pour veiller à ce que les enfants ne soient pas impliqués dans des situations où ils s'exposent au risque de devenir victime d'actes de violence.

129. Des mesures devraient être prises pour garantir l'application de la section D de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, afin de veiller à ce qu'un régime de protection sous l'autorité du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés soit accordé aux réfugiés palestiniens, et en particulier à ceux qui se trouvent actuellement dans des camps en Cisjordanie et à Gaza. Ces réfugiés ont été particulièrement touchés pendant la deuxième Intifada et ne sont toujours pas protégés par l'application du cadre de l'UNRWA et ils ont par conséquent besoin d'une protection internationale à titre prioritaire.

130. Un règlement détaillé acceptable pour les deux parties doit traiter équitablement de la question des réfugiés palestiniens et de leurs revendications légitimes, y compris les réfugiés qui vivent à l'extérieur des territoires palestiniens. Ces dispositions devraient être négociées en tenant compte des préoccupations légitimes des Israéliens.

131. Toutes les restrictions d'accès aux lieux de culte et à tous les lieux saints doivent être supprimées et le droit de toutes les confessions d'avoir accès à ces lieux doit être respecté.

4. Transformer le climat d'hostilité

132. L'Accord euroméditerranéen conclu entre les communautés européennes et leurs États membres d'une part et l'État d'Israël d'autre part prévoit à l'article 2 que les relations entre les parties se fondent sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques qui inspirent leurs politiques internes et internationales; cela pourrait inciter les communautés européennes à jouer un rôle plus dynamique en encourageant l'acceptation et la mise en oeuvre de ces recommandations et en soutenant un processus de consultations et de dialogue à tous les niveaux entre le peuple palestinien et le peuple israélien.

133. Afin d'améliorer les perspectives d'une paix durable, compte tenu en particulier des différences fondamentales de points de vue entre les deux parties, il est vivement recommandé que la Commission des droits de l'homme prenne des mesures concrètes pour faciliter le dialogue entre les représentants israéliens et

palestiniens à tous les niveaux d'interaction sociale, de façon formelle ou informelle. À cet égard, la Commission des droits de l'homme est instamment invitée à organiser à Genève des échanges personnels entre des représentants de la société civile israélienne et palestinienne dans les plus brefs délais. Dans la même optique, afin d'engager plus directement l'Europe dans les réalités de la crise, la Commission des droits de l'homme est invitée à convoquer sans délai une table ronde de représentants de la société civile et des gouvernements des pays d'Europe, en vue d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour

atténuer les souffrances du peuple palestinien et garantir un plus grand respect, par les deux parties, des normes relatives aux droits de l'homme et des principes du droit international humanitaire.

134. Compte tenu du déni généralisé des droits de l'homme et de la persistance des violations des normes du droit international humanitaire, la présente Commission recommande à la Commission des droits de l'homme de mettre en place un mécanisme efficace chargé de surveiller l'application des recommandations faites aux parties dans le présent rapport et d'en rendre compte périodiquement.

III. Examen du rapport par la Commission de la condition de la femme et adoption par la Commission d'une résolution sur les femmes palestiniennes

À sa quarante-cinquième session, tenue du 6 au 17 mars 2001, la Commission de la condition de la femme a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter, présenté en application de la résolution 2000/23 du Conseil économique et social (voir E/CN.6/2001/2 du 9 janvier 2001).

Le 17 mars 2001, la Commission de la condition de la femme a adopté, par 31 voix contre 1, avec 1 abstention, un projet de résolution sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter (voir document E/CN.6/2001/L.2/Rev.1), qu'elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter et dont le texte se lit comme suit :

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction la section III.A du rapport du Secrétaire général¹ sur le suivi et l'application de la Déclaration² et du Programme d'action de Beijing³ concernant la situation des femmes palestiniennes et l'assistance fournie par les

organismes des Nations Unies,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴, et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »,

Rappelant également sa résolution 2000/23 du 28 juillet 2000 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁵ qui ont trait à la protection des populations

¹ E/CN.6/2001/2.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 5-16 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁵ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

civiles,

Insistant sur la nécessité de respecter les accords israélo-palestiniens existants, qui ont été conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et de reprendre les négociations de paix, dès que possible, afin d'aboutir à un règlement définitif,

Inquiet de la détérioration de la situation que les Palestiniennes connaissent dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

Condamnant les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, qui ont fait des blessés et causé des pertes en vies humaines,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, les

Règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907⁷ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949⁸, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter une aide financière et technique aux Palestiniennes, surtout pendant la période de transition;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing et des résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷ Voir *Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

IV. Mise à jour du rapport de mission sur les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présentée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Giorgio Giacomelli

En réponse à la grave détérioration des droits de l'homme qui a accompagné l'escalade de la violence dans le territoire palestinien occupé à la fin septembre 2000, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Giorgio Giacomelli, s'est rendu dans la région pour y évaluer la situation des droits de l'homme. La mise à jour de son rapport de mission (E/CN.4/2001/30), datée du 21 mars 2001, doit être lue en même temps que les rapports qu'il a présentés à la Commission à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2001/25) et le rapport qu'il lui a présenté à l'issue de sa visite dans les territoires palestiniens occupés en octobre 2000 (E/CN.4/S-5/3). On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations énoncées dans cette mise à jour :

Conclusions et recommandations

31. Certains interlocuteurs du Rapporteur spécial avaient exprimé l'espoir que l'échec final des efforts de négociation déployés en vain dans le cadre du processus d'Oslo permettrait de construire un nouveau cadre dans lequel s'inscrirait un processus de paix fondé sur les droits de l'homme et le droit international. Cet espoir semble avoir laissé la place au sentiment que le conflit actuel va se poursuivre. Il est d'autant plus nécessaire, compte tenu de cette dérive paradigmatique, que la communauté internationale ne néglige aucun effort pour faire respecter les droits de l'homme. À ce stade des conclusions du Rapporteur spécial, il convient de souligner qu'une seule des mesures urgentes qu'il avait recommandées a été prise, à savoir la mise en place d'un mécanisme chargé de réaliser une enquête rapide et objective. Les autres mesures recommandées sont restées sans suite.

32. À cet égard, il reste à se conformer véritablement aux normes internationales régissant le maintien de l'ordre. Ces normes font partie intégrante de l'ensemble des mesures correctives nécessaires au respect, à la protection, à la promotion et à la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial note que la fonction du maintien de l'ordre civil semble faire défaut au sein des forces israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. S'il ne s'agit pas à proprement parler d'une nouveauté, il est d'autant plus urgent de former et de discipliner les forces présentes sur le terrain conformément aux

normes internationales que la situation s'est militarisée depuis septembre 2000. Le respect de la loi et le maintien de l'ordre ne font que souligner la nécessité de démilitarisation, eu égard notamment au fait que les deux parties recourent de plus en plus à des tactiques militaires.

33. Le Rapporteur spécial souhaite aussi réaffirmer qu'il est important et urgent que la population palestinienne des territoires occupés bénéficie d'une protection internationale. Ce faisant, il reprend à son compte les recommandations formulées par la Haut Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport sur sa visite dans les territoires occupés (E/CN.4/2001/114) et la résolution 1322 (2000) adoptée à cet effet par le Conseil de sécurité le 7 octobre 2000.

34. Le Rapporteur spécial a conscience du fait qu'à ce jour, l'objectif de protection consacré par le droit humanitaire, notamment dans les Règles de La Haye et la quatrième Convention de Genève, n'a pas été poursuivi dans les territoires palestiniens occupés. On notera que, si la responsabilité principale du respect de ces dispositions incombe à la puissance occupante, toutes les autres Hautes Parties contractantes en sont également responsables. En conséquence, le Rapporteur spécial se félicite de l'initiative prise par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application effective de la quatrième Convention de Genève et attend les résultats du suivi auquel se sont engagées les Hautes Parties contractantes à leur conférence du

15 juillet 1999. À cet égard, le Rapporteur spécial indique qu'il reste un éventail d'options possibles pour assurer le respect de ces dispositions par le biais d'une action collective, d'une action conjointe ou de mesures bilatérales au titre de la quatrième Convention de Genève et de la Charte des Nations Unies.

35. Le Rapporteur spécial reste convaincu que le conflit actuel trouve son origine dans les griefs et les ressentiments que ne cessent de susciter les violations continues des droits de l'homme et des normes humanitaires commises dans le cadre de l'occupation israélienne. Il est particulièrement préoccupé par le fait que les progrès qui avaient été accomplis en termes de

confiance entre les deux parties pourraient être irrémédiablement anéantis. Cela prouve qu'il est urgent d'adopter des mesures visant à restaurer la confiance et à ranimer l'espoir en une paix durable. En effet, le Rapporteur spécial souligne une fois de plus que le droit international doit être respecté non seulement pour des raisons évidentes de droit et d'éthique, mais aussi dans l'intérêt des parties elles-mêmes. C'est sur le droit international et, en particulier, sur les droits de l'homme et les normes humanitaires que doit se fonder toute solution juste et durable.

V. Déclaration du Secrétaire général appelant Israéliens et Palestiniens à reprendre le chemin de la paix

On trouvera ci-après un extrait de la déclaration que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, a faite à Amman (Jordanie) le 26 mars 2001 à la réunion au sommet de la Ligue des États arabes (voir SG/SM/7755) :

Le cycle de violence qui se poursuit entre Palestiniens et Israéliens a fait des centaines de morts et des milliers de blessés, palestiniens dans leur grande majorité. La pauvreté et le chômage sont montés en flèche. Blocus et bouclages ont paralysé l'économie palestinienne, isolé la Cisjordanie et Gaza et empêché l'acheminement de médicaments, de vivres et de carburant. Ce châtimement collectif a provoqué une vague de colère et de désespoir dans les territoires occupés où la situation était déjà tendue. Les Israéliens eux aussi ont vu de grands espoirs se transformer en peur.

Cette crise nous préoccupe tous d'autant plus que l'on avait obtenu des succès historiques, suscitant beaucoup d'espoirs. Je suis également préoccupé par le fait que les tensions et la rhétorique ont souvent occulté un aspect crucial de la question. La communauté internationale et le monde arabe sont tout à fait en droit de critiquer Israël pour la poursuite de l'occupation des territoires palestinien et syrien et pour sa réaction excessivement brutale à l'Intifada. Cependant, ces critiques seraient plus efficaces si de nombreux Israéliens n'étaient pas convaincus que leur

existence est menacée. Israël a le droit, reconnu par de nombreuses résolutions de l'ONU, d'exister en toute sécurité à l'intérieur de frontières internationalement reconnues.

C'est pourquoi j'engage, une fois de plus, les deux parties à reprendre le chemin de la paix. La violence n'apportera pas de solution et il ne sert à rien de reculer la date à laquelle les deux parties retourneront à la table de négociations. Aujourd'hui plus que jamais, il nous fait nous acheminer vers un accord qui satisfasse à la fois le désir légitime des Palestiniens d'accéder à l'indépendance nationale et les exigences légitimes des Israéliens en matière de reconnaissance et de sécurité, en un mot un accord global, juste et durable sur la base des principes énoncés il y a bien longtemps déjà dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe de l'échange de territoires contre la paix.